



**Région  
Hauts-de-France  
Nord Pas de Calais - picardie**

## **Fonction publique : supplément familial de traitement (SFT)**

Vérifié le 01 juillet 2016 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Le supplément familial de traitement (SFT) est versé à un agent public en fonction du nombre d'enfants dont il a la charge effective et permanente. Le montant est calculé en fonction de l'indice de l'agent qui perçoit le SFT.

Le supplément familial de traitement (SFT) est versé à l'agent qui a au moins un enfant à charge, [au sens des prestations familiales](#).

Le SFT est versé que l'agent soit fonctionnaire ou contractuel.

Lorsque les 2 parents sont agents publics, il ne peut être versé qu'à un seul des parents. Ce choix ne peut être modifié qu'au bout d'un an.

### **À savoir :**

Si l'époux (se) ou partenaire de Pacs de l'agent exerce son activité dans une entreprise privée majoritairement financée sur fonds privés (banque par exemple), dont la convention collective prévoit un avantage similaire au SFT, les 2 parents peuvent bénéficier d'un cumul (SFT pour l'agent public, avantage similaire pour l'autre membre du couple).

L'agent doit demander par écrit l'attribution du SFT et l'adresser au service des ressources humaines, qui lui indiquera les justificatifs à remettre (copie du livret de famille, acte de naissance, etc.).

CGT Hauts de France  
155 avenue du Président HOOVER  
59 555 LILLE Cedex  
0328825707



**Région  
Hauts-de-France  
Nord Pas de Calais - picardie**

Le montant du SFT de l'agent est calculé par son service des ressources humaines.

Le montant du SFT varie en fonction du nombre d'enfants à charge.

Il se compose d'un élément fixe et d'un élément proportionnel au traitement brut de l'agent dans la limite de montants planché et plafond.

Montants minimum et maximum du SFT

<b>Nombre d'enfants</b>	<b>Part fixe</b>	<b>Part proportionnelle au traitement brut</b>	<b>Minimum mensuel</b>	<b>Maximum mensuel</b>
<b>1 enfant</b>	2,29 €	-	2,29 €	2,29 €
<b>2 enfants</b>	10,67 €	3 %	73,41 €	110,87 €
<b>3 enfants</b>	15,24	8 %	182,56 €	282,43 €
<b>Par enfant supplémentaire</b>	4,57 €	6 %	130,06 €	204,97 €

Un agent ayant un indice majoré inférieur ou égal à 449 perçoit un SFT au taux minimal. Celui qui a un indice majoré compris entre 449 et 716 bénéficie d'un SFT en partie proportionnel à son traitement brut.

Pour un agent à temps partiel, la part proportionnelle, calculée sur le traitement brut, est réduite. Toutefois, il ne peut pas être inférieur au minimum versé à un agent travaillant à temps plein et ayant le même nombre d'enfants à charge.

Pour un agent à temps non complet, le SFT est versé en fonction du nombre d'heures de service rapportées à la durée légale et hebdomadaire du travail, soit 25/35<sup>e</sup>. Les 2,29 € ne sont pas proratisés.

Le SFT se cumule avec les autres [allocations familiales](#) auxquelles l'agent a droit.

CGT Hauts de France  
155 avenue du Président HOOVER  
59 555 LILLE Cedex  
0328825707



**Région  
Hauts-de-France**  
Nord Pas de Calais - picardie

### La durée

Cessation du versement :

Le versement du SFT est supprimé au premier jour du mois civil au cours duquel les conditions ne sont plus remplies.

Exemple : Enfant atteignant l'âge de 20 ans le 15 janvier = suppression du SFT le 1er janvier.

Les enfants âgés de moins de 20 ans révolus et dont la rémunération mensuelle n'excède pas 55% du SMIC.

**Confirmation ce jour le 19 10 2016, par le service paye de la Région, 19ANS ET 11MOIS si enfant scolarisé ,ou si travail n'excède pas 55% du SMIC.**

CGT Hauts de France  
155 avenue du Président HOOVER  
59 555 LILLE Cedex  
0328825707